# FEDERATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD Fondée en 1978 sous l'appellation Fédération Française de la Moyenne Montagne

## Règlement intérieur de la fédération

Adopté par l'assemblée générale du 10 mai 2018 Modifié le 14 mai 2021



www.ffmm.net

Siège national : 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON Tél. 09 84 06 09 13

Association fondée en 1978, régie par la loi du 01.07.1901. Courriel: secretariat@ffmm.net



## Sommaire

Titre I - Dispositions générales. Adhésion. Agrément.	2
Les membres de la fédération Adhésion des personnes physiques Adhésion des associations	2 2 2
Période de validité des cotisations Perte de la qualité de membre Les chèques Vacances ne sont pas admis. Utilisation du logotype de la fédération	2 2 2 2
Médaille de la fédération	2
Agrément des associations sportives	2
Titre II - Assemblée générale et administration de la fédération  Composition de l'assemblée générale Réunion de l'assemblée générale Commission électorale Élection au comité directeur Perte de la qualité d'administrateur Représentation féminine Médecin fédéral Délégations données par le président Cartes de fonction	3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
Obligation de confidentialité	3
Titre III - Les commissions de la fédération  Création des commissions  Commission statutaire  La commission de l'Environnement  La commission médicale  La commission de la formation  Obligation de confidentialité	4 4 4 4 4 4
Titre IV - Assurance des pratiquants et des associations adhérentes	5
Période de validité de la Carte Montagne® Fourniture des Cartes Montagne® Retour des cartes invendues ou annulées Paiement des cartes Prix des Cartes Montagne Les formules de la Carte Montagne® Activités garanties ; montants des garanties. Obligations d'information Déclaration de sinistre Choix de l'assureur Assurance RC des associations adhérentes	5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
Titre V - Conditions d'inscription et de participation à un stage ou à un séjour	6
<ol> <li>Stage d'accompagnateur de randonnée pédestre</li> <li>Stage d'animateur raquettes à neige</li> <li>Stages autres qu'accompagnateur et animateur raquettes</li> <li>Participation à un séjour pour accompagner un(e) stagiaire</li> </ol>	6 7 8 9
Titre VI - Formateurs fédéraux	10
Qualification des formateurs fédéraux Directives d'organisation des stages Conjoints (es) des formateurs Indemnisation des frais Formation continue des formateurs fédéraux	10 10 10 10 10
Titre VII - Organisation des voyages et séjours	11
Application par la FFMM du règlement sur la protection des données personnelle (RGPD)	12



## Titre I - Dispositions générales. Adhésion. Agrément.

## Article 1<sup>er</sup> Les membres de la fédération

Par référence à l'article 3 de ses statuts, la fédération se compose d'associations déclarées conformément à l'article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 10901 et au décret du 16 août 1901.

Les associations sportives doivent être constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du code du sport.

Elle peut également se composer d'organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines de sont objet.

Les associations peuvent adhérer à la fédération lorsque l'une au moins de leurs activités est en rapport avec l'objet de la fédération qui est :

- la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement;
- le développement des activités omnisports ;
- l'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive.
- le développement des activités économiques en milieu rural.

L'adhésion à la fédération peut être refusée à une association ou à un organisme si son organisation n'est pas compatible avec les statuts ou avec l'éthique de la fédération.

#### Article 2

### Adhésion des personnes physiques

Les membres "personnes physiques" sont :

- Les membres d'honneur auxquels cette distinction est attribuée en raison des services qu'ils rendent ou ont rendus à la fédération.
- Les personnes qui participent à un stage fédéral pendant l'exercice en cours.

## Article 3

### Adhésion des associations

Une association qui souhaite adhérer à la fédération, ou adhérer à nouveau après radiation, doit fournir :

- un exemplaire des statuts de l'association,
- une copie du Journal Officiel sur lequel est publiée la création de l'association,
- Le dernier récépissé reçu de la Préfecture ou du Tribunal.
- un formulaire de demande d'affiliation,
- un chèque du montant de la cotisation annuelle et des frais de dossier fixés par l'assemblée générale.

Il est accusé réception des demandes d'affiliation après accord du bureau de la fédération.

L'adhésion à la fédération ne comporte aucune obligation de délivrer la cotisation complémentaire "Carte Montagne®".

Toute association adhérente doit participer aux assemblées générales ou s'y faire représenter par une autre association en envoyant une procuration au siège de la fédération. Les procurations non nominatives sont distribuées aux associations présentes.

"Une section d'association omnisports n'est pas pourvue d'une personnalité juridique. De ce fait l'adhésion à la fédération n'est possible que pour l'association".

"Cependant, la cotisation de l'association peut n'être basée que sur le nombre des membres de la section et calculée avec un minimum de 100 membres".

## Article 4 Période de validité des cotisations

La cotisation annuelle des associations est versée pour la période comprise entre le 01/10 et le 30/09 suivant. La cotisation des associations qui adhèrent pour la première fois à partir du 01/05 est valable jusqu'au 30/09 suivant.

La cotisation complémentaire "Carte Montagne®" qui permet aux souscripteurs de bénéficier d'une assurance multi-activité en montagne est valable du 01/10 au 30/09 suivant.

En cas de démission ou de radiation, quelle qu'en soit la cause, les cotisations ne sont pas remboursées.

#### Article 5

### Perte de la qualité de membre

Les associations perdent leur qualité de membre de la fédération par la démission, la dissolution, le non-paiement de la cotisation annuelle ou par radiation notamment en cas d'inobservation d'une disposition des statuts ou du règlement intérieur constatée par le bureau du comité directeur.

La perte de la qualité de membre est constatée automatiquement le 30 septembre de chaque année, sauf renouvellement de la cotisation avant cette date.

Conformément à l'article 6 des statuts de la fédération, en cas de fait grave commis par un adhérent personne physique, tout délégué de la fédération peut prendre à titre conservatoire une mesure d'exclusion provisoire contre cet adhérent.

Sont investis en tout temps de cette délégation du comité directeur : les membres du bureau, les délégués départementaux et régionaux, les coordinateurs des stages fédéraux.

### Article 6

## Les chèques Vacances ne sont pas admis.

## Article 7

## Utilisation du logotype de la fédération

Les associations affiliées à la fédération peuvent faire figurer le "logo" de la fédération sur leur papier à lettre et sur leurs prospectus, à la condition d'indiquer à côté ou audessous du graphisme la mention "affiliée à la FFMM" ou "Club affilié".

## Article 8 Médaille de la fédération

La médaille de la fédération peut être attribuée par le comité directeur ou par le bureau :

- aux dirigeants et animateurs qui œuvrent ou ont œuvré depuis de nombreuses années dans leur association;
- aux personnalités ou associations qui œuvrent depuis plusieurs années dans les domaines économique, sportif ou social en milieu montagnard.

### Article 9

## Agrément des associations sportives

Sous réserve de délivrer la Carte Montagne® ou la RC Pratiquant à leurs dirigeants, animateurs et à 75 % au moins de leurs membres, les associations qui adhèrent à la FFMM sont considérées comme affiliées à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO), ce qui leur vaut agrément d'association sportive, au titre de l'article L. 121-4 du Code du sport. Les associations concernées doivent produire chaque année une fiche de statistiques qui après validation est transmise à la FFCO.



## Titre II - Assemblée générale et administration de la fédération

## Article 1<sup>er</sup> Composition de l'assemblée générale

Par référence à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les membres de la fédération.

Les associations qui composent l'assemblée générale doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Les représentants des associations et des groupements doivent être membres d'une association affiliée.

## Article 2 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour lequel l'assemblée se réunit.

## Article 3 Commission électorale

Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote, doit être constituée dans les semaines qui précèdent la réunion de l'assemblée.

La mission de cette commission est définie dans un chapitre spécifique du règlement intérieur. Cette mission prend fin après la validation du procès-verbal de l'assemblée par la commission.

## Article 4 Élection au comité directeur

Les membres du comité directeur sont les administrateurs de la fédération.

Pour être candidat à l'élection au comité directeur, outre les conditions d'inéligibilité prévues à l'article 14 des statuts, il faut être présenté par une association affiliée à la fédération, être membre de cette association et être titulaire de la Carte Montagne® - assurance en cours de validité.

## Article 5 Perte de la qualité d'administrateur

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- Immédiatement, par application des alinéas 1 à 4 du paragraphe 3 de l'article 14.
- Par application de l'article 16, par décision du comité directeur prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents en cas de faute grave, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale.
- Automatiquement lorsque l'administrateur n'est plus membre d'une association affiliée.
- Dans les quinze jours qui suivent un unique rappel lorsque l'administrateur n'a pas souscrit la Carte Montagne® assurance pour l'exercice en cours.
- Après démission acceptée par le bureau de la fédération.
- En cas de décès de l'administrateur.
- En cas d'absence non justifiée à deux réunions consécutives du comité directeur.

## Article 6 Représentation féminine

Le quatrième alinéa de l'article 14 des statuts garantit la représentation des femmes au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérentes éligibles.

Si le nombre de candidates est en-dessous du nombre de sièges attribuables, la commission électorale rédige un constat de carence.

## Article 7 Médecin fédéral

Le médecin qui siège au sein du comité directeur en vertu de l'article 14 des statuts est membre de droit de la fédération. A ce titre il est dispensé de cotisation.

## Article 8 **Délégations données par le président**

Le président peut déléguer certaines de ses attributions par référence au quatrième alinéa de l'article 18 des statuts.

Les délégations sont données par le président sous forme d'une lettre de mission.

Le président donne des procurations postales aux membres du bureau et, au cas par cas, aux délégués représentant la fédération.

A défaut du président, la représentation en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le bureau de la fédération.

Les délégués ne peuvent engager financièrement la fédération sans l'accord préalable du président de la fédération après avis du trésorier.

## Article 9 Cartes de fonction

Une carte de fonction est attribuée aux administrateurs titulaires ou honoraires et aux délégués de la fédération.

La validité maximale d'une carte de fonction est limitée à la durée du mandat de son titulaire.

La carte de fonction reste la propriété de la fédération qui peut en exiger la restitution immédiate.

La perte de la carte de fonction doit être immédiatement signalée au secrétariat de la fédération.

## Article 10 Obligation de confidentialité

Les membres du comité directeur et les membres des commissions de la fédération sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation est sanctionné par l'exclusion de la commission, et engage la responsabilité pénale de son auteur.





### Titre III - Les commissions de la fédération

## Article 1<sup>er</sup> Création des commissions

Le comité directeur et le bureau peuvent instituer des commissions chargées de l'organisation d'activités ou de missions spécifiques, conformément à l'article 20 des statuts.

A l'exception de la commission de surveillance électorale, un membre au moins du comité directeur désigné par le président de la fédération assiste aux travaux de chacune des commissions.

Chaque commission nomme un "rapporteur". Les rapporteurs reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à leurs fonctions.

Les commissions ne peuvent engager financièrement la fédération sans l'accord préalable du Président de la fédération après avis du Trésorier.

Les membres des commissions et les délégués doivent être membres d'une association adhérente et titulaires de l'assurance Carte Montagne®.

## Article 2 Commission statutaire

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cette commission peut être saisie par tout représentant d'une association affiliée à la fédération.

La commission de surveillance peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Elle a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Cette commission est composée de trois membres qualifiés qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation du comité directeur ou de ses organes déconcentrés. Elle désigne son président.

## Article 3 Autres commissions

Des commissions spécifiques peuvent être créées, telles que:

- Environnement.
- Communication et Développement.
- Formation.
- Médicale.
- Tourisme.

## Article 4 La commission de l'Environnement

La commission de l'Environnement est chargée de la promotion de la défense de l'environnement en veillant à son intégration dans toutes les activités de la fédération. Elle est composée de cinq membres au moins, choisis pour leur compétence. La commission désigne son rapporteur.

Elle se réuni au moins une fois par an ou à la demande de son rapporteur.

## Article 5 La commission médicale

La commission médicale est chargée de conseiller les membres de la fédération sur les aspects médicaux concernant la pratique des activités physiques et sportives.

Elle développe auprès des membres de la fédération et de leur encadrement une information de prévention :

- pour la pratique des activités physiques et sportive,
- contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Elle apporte son concours à la commission de la formation.

La commission médicale est composée de trois membres au moins, dont un médecin qui peut être celui d'une fédération sportive agréée à laquelle adhère la fédération. Les membres de la commission médicale doivent avoir une qualification médicale ou paramédicale.

La commission se réunit au moins une fois par an ou à la demande de son rapporteur.

## Article 6 La commission de la formation

La commission de la formation est composée de l'ensemble des formateurs fédéraux réunis en réunion plénière et de cinq d'entre eux au moins, qui assurent son fonctionnement permanent. La commission désigne son rapporteur.

Elle est chargée de la conception, de l'organisation, du contrôle des programmes de formation et des examens.

Elle définit les plans de formation, les directives d'organisation et les méthodes pédagogiques et les soumets à l'approbation du comité directeur.

Elle définit des directives d'organisation comportant notamment des dispositions sur les règles de notation et l'attribution des titres fédéraux par équivalence ou par la validation des acquis de l'expérience

Elle intervient dans les stages de formation organisés par la fédération pour en contrôler le déroulement.

Elle organise les programmes de formation des formateurs et des instructeurs fédéraux validés par le comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande de son rapporteur.

## Article 7 La commission du tourisme

Les missions de la commission du tourisme sont :

- Accomplir les formalités d'immatriculation de la fédération auprès d'Atout France, organisme habilité par l'État.
- Étudier la possibilité d'accorder la garantie de la fédération à des associations adhérentes pour les voyages et séjours qu'elles organisent accessoirement à leur activité principale.
- La formation des animateurs de Pays.

## Article 8 Obligation de confidentialité

Les membres des commissions sont astreints à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 11 du titre II du règlement intérieur.



## Titre IV - Assurance des pratiquants et des associations adhérentes

## Article 1er

## La Carte Montagne® : définition

La Carte Montagne® est une cotisation complémentaire qui permet aux membres de la fédération de bénéficier des garanties d'assurance définies dans les contrats souscrits par la fédération.

### Article 2

### Période de validité de la Carte Montagne®

Chaque Carte Montagne® est valable du 1er octobre au 30 septembre suivant, ou, lorsqu'elle est souscrite en cours de période, du jour de sa délivrance jusqu'au 30 septembre suivant. Dans l'un ou l'autre cas la validité est conférée sous réserve que le premier feuillet parvienne au siège de la fédération au plus tard dans les 5 jours qui suivent la délivrance de la carte, accompagné du paiement de celle-ci.

## Article 3

### Fourniture des Cartes Montagne®

Une provision de cartes est fournie sans avance d'argent aux associations affiliées qui souhaitent délivrer l'assurance Carte Montagne®, à condition qu'elles soient à jour de cotisation et qu'elles aient renvoyé au siège les cartes invendues de l'année précédente.

Afin de limiter les stocks immobilisés, cette provision est basée sur le nombre de cartes délivrées au cours de l'année précédente.

## Article 4

### Retour des cartes invendues ou annulées

Les <u>3 feuillets</u> des cartes annulées doivent être adressés sous 5 jours au siège fédération.

Les cartes invendues sont à renvoyer au siège avant le 15 septembre, aux frais de l'adhérent.

Chaque Carte Montagne® a une valeur fiduciaire et reste la propriété de la fédération. De ce fait, les cartes non retournées après la fin de période de validité fixée au 30 septembre de chaque année seront facturées aux associations auxquelles elles ont été attribuées sur la base du prix de la carte familiale.

## Article 5 Paiement des cartes

Les cartes sont payables au plus tard dans les 5 jours qui suivent leur délivrance.

Tout envoi de doubles de cartes non accompagné du paiement sera renvoyé à l'expéditeur.

Le paiement des cartes doit être effectué par chèque au nom de l'association, les chèques individuels des souscripteurs n'étant pas admis.

## Article 6 Prix des Cartes Montagne

Les groupements adhérents fixent librement le prix de revente de la carte à leurs membres, en ajoutant notamment les frais de fonctionnement supportés par l'association.

Les prix de base des trois formules de la Carte Montagne® sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

## Article 7 Les formules de la Carte Montagne®

Le même imprimé sert indifféremment à trois formules de la Carte Montagne® : <u>La carte individuelle</u> : Elle est délivrée aux adultes de plus de 18 ans.

<u>La carte familiale</u>: Elle est délivrée aux familles comprenant le père, la mère et jusqu'à 3 enfants de moins de 18 ans. Des cartes "Jeune" seront délivrées aux enfants suivants.

La carte jeune : La carte "Jeune", réservée aux moins de 18 ans

### Article 8

### Activités garanties ; montants des garanties.

Les activités garanties, le montant des garanties, les franchises éventuelles, les exclusions, sont précisées dans les notices d'informations réglementaires des assureurs.

## Article 9 Obligations d'information

Le code du sport fait obligation aux associations sportives d'informer leurs adhérents sur l'utilité de souscrire une assurance pour garantir les accidents dont ils pourraient être victime au cours d'une activité pratiquée dans le cadre de l'association.

En cas de souscription d'une Carte Montagne®, l'association est tenue de remettre au membre assuré les notices d'informations règlementaires fournie par la fédération.

## Article 10 **Déclaration de sinistre**

Après un sinistre dont un titulaire d'une Carte Montagne® est victime ou l'auteur présumé, une déclaration doit être envoyée dans les 5 jours à l'adresse de l'assureur indiquée sur la carte.

Les factures relatives au sinistre doivent être adressées à la même adresse.

Chaque sinistre donne lieu à un suivi par la fédération.

La délivrance d'une Carte Montagne® après l'accident exposerait les responsables de l'association ayant délivré cette carte à de sévères sanctions pénales personnelles pour escroquerie à l'assurance, et à une radiation immédiate de leur association.

## Article 11 Choix de l'assureur

Conformément aux dispositions du Code du sport, le choix de l'assureur s'effectue après un appel d'offres.

## Article 12 Assurance RC des associations adhérentes

La Responsabilité Civile d'une association adhérente est garantie par le contrat "Carte Montagne®" souscrit par la fédération, pour les seules activités assurées par la Carte Montagne®, à condition que l'association délivre la Carte Montagne® à ses administrateurs, à ses animateurs bénévoles et à 75% au moins de ses membres pratiquant une activité de la Carte Montagne®.





## Titre V - Conditions d'inscription et de participation à un stage ou à un séjour

## 1. - Stage d'accompagnateur de randonnée pédestre

### Article 1er - Inscription à un stage

Les demandes d'inscriptions sont reçues, dans la limite des places disponibles, au siège national de la fédération, 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON. Pour s'inscrire à un stage, adresser au siège :

- Un formulaire de demande d'inscription.
- Un acompte de 30 % du montant du stage à la charge du stagiaire.
- Un questionnaire de santé ou un certificat médical (cf. article 8).
- + Pour le stage technique : une photo d'identité récente, format 3,5 x 4.5 cm, prise de face sur fond clair.
- + Pour le stage de qualification : une copie d'attestation de formation en secourisme. En l'absence de ce document l'inscription au stage est possible, mais la délivrance du brevet fédéral sera retardée.

A réception de la demande d'inscription une confirmation valant contrats de formation et de séjour est adressée au stagiaire.

### Article 2 - Prix du stage

- Le prix du stage comprend les frais d'animation, les repas indiqués sur la fiche d'information et l'hébergement en chambre de 3 à 6 lits selon le lieu d'hébergement (cf. fiche d'information du stage).
- Les frais d'animation, d'hébergement et de repas ne sont pas dissociables.
- Les déplacements et les dépenses personnelles ne sont pas inclus.
- Le prix du stage ne peut donner lieu à décompte en cas d'absence, de retard de départ avancé ou d'abandon en cours de stage.

#### Article 3 - Paiement

- Le solde du prix du stage doit être payé un mois avant le début du stage.
   Paiement par carte bancaire : celle-ci doit être encore valable 2 mois.
- Les paiements peuvent s'effectuer, en tout ou partie par chèque bancaire, carte bancaire (Bleue, Visa, Mastercard), chèques vacances, virement bancaire ou espèces.
- Il n'est pas rendu de monnaie sur les chèques vacances. En cas de désistement les Chèques Vacances ne sont pas remboursés. Après déduction des frais de dossier (cf. article 10), leur montant restant est reportable sur un stage organisé par la fédération dans les douze mois suivants. Les e-chèques vacances ne sont pas admis.

## Article 4 - Conditions de participation

- Le participant à un stage, non titulaire de la Carte Montagne est considéré comme membre de la fédération à titre de personne physique pendant la durée de la saison au cours de laquelle il participe au stage.
- L'âge minimum pour participer à un stage fédéral est de 17 ans. Il n'y a pas de limite supérieure.
- Le stagiaire peut être accompagné dans certains stages par son (sa) conjoint(e) qui paiera sa pension et une cotisation Carte Montagne. Les possibilités et conditions de participation des conjoints aux activités sont précisées par le secrétariat de la fédération.

## Article 5 - Formation continue

- Une demande écrite doit être adressée au siège de la fédération pour qu'une convention soit établie avec le financeur.
- Le stagiaire s'engage à payer la différence éventuelle entre le prix du stage et la prise en charge par le financeur.
- La participation en formation continue ne dispense pas des modalités de l'article 3 pour les frais de séjour. Les frais pédagogiques sont payables à réception de la facture établie, sans escompte.

## Article 6 - Équipement minimum

- L'équipement minimum nécessaire pour participer à un stage est précisé dans la fiche d'information du stage (annexe 1).
- Tout participant dont l'équipement est insuffisant, inadapté ou pourrait entraîner des risques pour lui ou pour le groupe de participants sera exclu du stage ou refusé pour les exercices et sorties sur le terrain.

### Article 7 - Modifications

Le contenu du stage, le lieu d'accueil, les dates et horaires peuvent être modifiés à tout moment pour les besoins de l'organisation.

### Article 8 - État de santé et aptitudes

- Pour qu'une inscription soit validée, un questionnaire de santé ou un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique objet du stage, datant de moins de trois mois doit être joint à la demande d'inscription.
- La fédération ne pourra être appelée à faire l'avance des frais médicaux ou chirurgicaux dont le paiement incombe au stagiaire ou à son organisme de Sécurité sociale et/ou à sa mutuelle.
- Les boissons alcoolisées ne sont pas admises sur les lieux des stages et d'hébergement. La consommation modérée de vin, bière, cidre ou poiré, fournis par le centre d'accueil est toutefois tolérée aux repas.

### Article 9 - Droit de rétractation

Tout stagiaire dispose d'un droit de rétractation de dix jours après l'envoi de sa demande d'inscription, par lettre recommandée avec accusé - réception adressée au siège de la fédération.

## Article 10 - Désistement - annulation - Report de stage.

En cas de désistement après le délai ci-dessus, des frais sont retenus par la fédération.

Leur montant est fonction de la date de l'annonce du désistement formulé par courrier postal ou courriel Internet, par rapport à la date de début du stage :

- → Plus d'un mois avant : 20 % du prix du stage, majoré de frais fixes du montant du prix d'une Carte Montagne individuelle hors club.
- → Moins d'un mois avant : totalité du prix du stage.
- La date retenue pour définir le délai d'annulation entraînant les frais cidessus sera le jour ouvrable suivant la réception du désistement.
- Le stagiaire peut souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix pour son séjour.
- La fédération peut être amenée à annuler un stage en cas de force majeure, telle qu'insuffisance d'inscrits ou conditions climatiques défavorables. Dans ce cas les sommes versées sont intégralement remboursées sans donner lieu à indemnités ni à dommages et intérêts.

En cas de report d'une inscription demandée et acceptée plus de trois mois avant un stage sur un autre stage de la même année, des frais du montant d'une licence sont dus.

#### Article 11 - Formation fédérale

- Les stages et les examens sont organisés et validés suivant les directives de la Commission de la formation.
- Les titres délivrés par la fédération sanctionnent la compétence que la fédération reconnaît à ses cadres. Ils excluent toute pratique contre rétribution et restent la propriété de la fédération qui peut exiger leur restitution. Leur validité est liée à la possession par leurs titulaires de la Carte Montagne® de la saison en cours. La validité des titres dont la durée est limitée, peut être exceptionnellement prorogée par la Commission de la formation.
- Le bureau de la commission de la formation statue sur le recours d'un stagiaire lors de sa première réunion. Sa décision motivée est notifiée au stagiaire. Le stagiaire peut demander un nouvel examen de son recours par le comité directeur qui statue lors de sa plus proche réunion au vu du dossier de formation, des observations écrites du stagiaire et de celles d'un représentant de l'équipe des formateurs. La décision motivée du comité directeur est notifiée au stagiaire et est définitive.

#### Article 12 - Responsabilités et assurance

- L'inscription à un stage implique la participation à toutes les activités du stage, sauf dérogation motivée accordée par le directeur du stage, et l'acceptation sans réserve des conditions de participation, des statuts et du règlement intérieur de la fédération, celui du centre d'accueil et des directives du directeur de stage, faute de quoi le stagiaire s'expose à une exclusion immédiate sans remboursement, ni indemnité, ni dommages et intérêts
- Le directeur d'un stage peut exclure, du stage ou d'une activité, tout participant dont le comportement serait de nature à entraîner des risques pour lui-même ou pour des tiers.
- Pendant le stage le stagiaire bénéficie des garantis par la Carte Montagne® assurance pour les activités au programme du stage.

### Article 13 - Informatique et libertés

- Conformément à la loi Informatique et Libertés, les personnes inscrites dans les fichiers de la fédération disposent d'un droit individuel d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.
- Elles peuvent accéder à ces informations par simple courrier et demander de les modifier, en s'adressant au siège de la fédération.
- Les fichiers des stagiaires sont destinés exclusivement à l'usage interne de la fédération et ne sont pas communiqués à des tiers.
- Les adresses des stagiaires ne sont pas communiquées sans leur accord.
   Toutefois celles des accompagnateurs fédéraux de randonnées pédestres brevetés et leur photo d'identité figurent d'office sur les annuaires fédéraux sauf avis contraire signalé au siège de la fédération.

## Article 14 - Droit à l'image

Sous condition d'informer le siège de la fédération dans les quinze jours qui suivent la clôture du stage auquel il a participé, tout stagiaire peut s'opposer à la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle il est clairement reconnaissable.

### Article 15 - Garantie des séjours

- La Fédération Française du Milieu Montagnard est immatriculée au répertoire des opérateurs de voyages et de séjours sous le N°IM069110026.
- La garantie financière est apportée par GROUPAMA, 126 rue de la Piazza 93199 NOISY-LE-GRAND Cedex.
- Assurance RC professionnelle souscrite auprès de Groupama Rhône Alpes Auvergne, 50 rue de St Cyr, 69251 Lyon Cedex 09..

### Article 16 - Liberté individuelle

Par référence à l'article 1er des statuts de la F.F.M.M, tous les comportements et signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont bannis des lieux des stages.

© FFMM Développement 14-01-2023



## 2. - Stage d'animateur raquettes à neige

### Article 1er - Inscription à un stage

Les demandes d'inscriptions sont reçues, dans la limite des places disponibles, au siège national de la fédération, 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON. Pour s'inscrire à un stage, adresser au siège :

- Un formulaire de demande d'inscription.
- Une photo d'identité récente, format 3,5 x 4.5 cm prise de face sur fond clair.
- Un questionnaire de santé ou un certificat médical (cf. article 8).
- Deux chèques datés du même jour : 1 chèque de 30 % qui sera encaissé à l'inscription et un chèque de 70 % qui sera encaissé un mois avant le stage, et/ou Chèques-Vacances.
  - ou paiement par carte bancaire en deux fois (comme ci-dessus à préciser au moment de l'inscription). La carte bancaire doit être valable 1 mois après le début du stage.

A réception de la demande d'inscription une confirmation valant contrats de formation et de séjour est adressée au stagiaire.

#### Article 2 - Prix du stage

- Le prix du stage comprend les frais d'animation, les repas indiqués sur la fiche d'information et l'hébergement en chambre de 3 à 6 lits selon le lieu d'hébergement (cf. fiche d'information du stage).
- Les frais d'animation, d'hébergement et de repas ne sont pas dissociables.
- Les déplacements et les dépenses personnelles ne sont pas inclus.
- Le prix du stage ne peut donner lieu à décompte en cas d'absence, de retard de départ avancé ou d'abandon en cours de stage.

#### Article 3 - Paiement

- Les paiements peuvent s'effectuer, en tout ou partie par chèque bancaire, carte bancaire (Bleue, Visa, Mastercard), chèques vacances, virement bancaire ou espèces.
- Il n'est pas rendu de monnaie sur les chèques vacances. En cas de désistement les chèques vacances ne sont pas remboursés. Après déduction des frais de dossier (cf. article 10), leur montant restant est reportable sur un stage organisé par la fédération dans les douze mois suivants. Les e-chèques vacances ne sont pas admis.

#### Article 4 - Conditions de participation

- Le participant à un stage, non titulaire de la Carte Montagne est considéré comme membre de la fédération à titre de personne physique pendant la durée de la saison au cours de laquelle il participe au stage.
- L'âge minimum pour participer à un stage fédéral est de 17 ans. Il n'y a pas de limite supérieure.
- Le stagiaire peut être accompagné dans certains stages par son (sa) conjoint(e) qui paiera sa pension et une cotisation Carte Montagne. Les possibilités et conditions de participation des conjoints aux activités sont précisées par le secrétariat de la fédération.

### Article 5 - Formation continue

- Une demande écrite doit être adressée au siège de la fédération pour qu'une convention soit établie avec le financeur.
- Le stagiaire s'engage à payer la différence éventuelle entre le prix du stage et la prise en charge par le financeur.
- La participation en formation continue ne dispense pas des modalités de l'article 3 pour les frais de séjour. Les frais pédagogiques sont payables à réception de la facture établie, sans escompte.

### Article 6 - Équipement minimum

- L'équipement minimum nécessaire pour participer à un stage est précisé dans la fiche d'information du stage (annexe 1).
- Tout participant dont l'équipement insuffisant ou inadapté pourrait entraîner des risques pour lui ou pour le groupe de participants sera refusé pour les exercices et sorties sur le terrain.

## Article 7 - Modifications

Le contenu du stage, le lieu d'accueil, les dates et horaires peuvent être modifiés à tout moment pour les besoins de l'organisation.

### Article 8 - État de santé et aptitudes

- Pour qu'une inscription soit validée, un questionnaire de santé ou un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique objet du stage, datant de moins de trois mois doit être joint à la demande d'inscription.
- La fédération ne pourra être appelée à faire l'avance des frais médicaux ou chirurgicaux dont le paiement incombe au stagiaire ou à son organisme de Sécurité sociale et/ou à sa mutuelle.
- Les boissons alcoolisées ne sont pas admises sur les lieux des stages et d'hébergement. La consommation modérée de vin, bière, cidre ou poiré, fournis par le centre d'accueil est toutefois tolérée aux repas.

### Article 9 - Droit de rétractation

Tout stagiaire dispose d'un droit de rétractation de dix jours après l'envoi de sa demande d'inscription, par lettre recommandée avec accusé - réception adressée au siège de la fédération.

## Article 10 - Désistement - annulation.

En cas de désistement après le délai ci-dessus, des frais sont retenus par la fédération.

Leur montant est fonction de la date de l'annonce du désistement formulée par courrier postal ou courriel Internet, par rapport à la date de début du stage :

- → Plus d'un mois avant : 20 % du prix du stage, majoré de frais fixes du montant du prix d'une Carte Montagne individuelle hors club.
- → Moins d'un mois avant : totalité du prix du stage.
- La date retenue pour définir le délai d'annulation entraînant les frais cidessus sera le jour ouvrable suivant la réception du désistement.
- Le stagiaire peut souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix pour son séjour.
- La fédération peut être amenée à annuler un stage en cas de force majeure, telle qu'insuffisance d'inscrits ou conditions climatiques défavorables. Dans ce cas les sommes versées sont intégralement remboursées sans donner lieu à indemnité ni à dommages et intérêts.

## Article 11 - Formation fédérale

- Les stages et les examens sont organisés et validés suivant les directives de la commission de la formation.
- Les titres délivrés par la fédération sanctionnent la compétence que la fédération reconnaît à ses cadres. Ils excluent toute pratique contre rétribution et restent la propriété de la fédération qui peut exiger leur restitution. Leur validité est liée à la possession par leurs titulaires de la Carte Montagne® de la saison en cours. La validité des titres dont la durée est limitée, peut être exceptionnellement prorogée par la Commission de la formation.
- Le bureau de la commission de la formation statue sur le recours d'un stagiaire lors de sa première réunion. Sa décision motivée est notifiée au stagiaire. Le stagiaire peut demander un nouvel examen de son recours par le comité directeur qui statue lors de sa plus proche réunion au vu du dossier de formation, des observations écrites du stagiaire et de celles d'un représentant de l'équipe des formateurs. La décision motivée du comité directeur est notifiée au stagiaire et est définitive.
- Les stagiaires peuvent contacter AFNOR Certification pour signaler tout manquement à l'une des exigences du décret du 30 juin 2015

### Article 12 - Responsabilités et assurance

- L'inscription à un stage implique la participation à toutes les activités du stage, sauf dérogation motivée accordée par le directeur du stage, et l'acceptation sans réserve des conditions de participation, des statuts et du règlement intérieur de la fédération, celui du centre d'accueil et des directives du directeur de stage, faute de quoi le stagiaire s'expose à une exclusion immédiate sans remboursement, ni indemnités, ni dommages et intérêts
- Le directeur d'un stage peut exclure, du stage ou d'une activité, tout participant dont le comportement serait de nature à entraîner des risques pour lui-même ou pour des tiers.
- Pendant le stage le stagiaire bénéficie des garantis par la Carte Montagne® assurance pour les activités au programme du stage.

### Article 13 - Informatique et libertés

- Conformément à la loi Informatique et Libertés, les personnes inscrites dans les fichiers de la fédération disposent d'un droit individuel d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.
- Elles peuvent accéder à ces informations par simple courrier et demander de les modifier, en s'adressant au siège de la fédération.
- Les fichiers des stagiaires sont destinés exclusivement à l'usage interne de la fédération et ne sont pas communiqués à des tiers.
- Les adresses des stagiaires ne sont pas communiquées sans leur accord.
   Toutefois celles des accompagnateurs fédéraux de randonnées pédestres brevetés et leur photo d'identité figurent d'office sur les annuaires fédéraux sauf avis contraire signalé au siège de la fédération.

## Article 14 - Droit à l'image

Sous condition d'informer le siège de la fédération dans les quinze jours qui suivent la clôture du stage auquel il a participé, tout stagiaire peut s'opposer à la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle il est clairement reconnaissable.

## Article 15 - Garantie des séjours

- La Fédération Française du Milieu Montagnard est immatriculée au répertoire des opérateurs de voyages et de séjours sous le N°IM069110026.
- La garantie financière est apportée par GROUPAMA, 126 rue de la Piazza 93199 NOISY-LE-GRAND Cedex.
- Assurance RC professionnelle souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 bd Marie et Alexandre OYON 72030 Le Mans Cedex 9.

## Article 16 - Liberté individuelle

Par référence à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la F.F.M.M., tous les comportements et signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont bannis des lieux des stages.

© FFMM Développement 20-01-2018



### 3. - Stages autres qu'accompagnateur et animateur raquettes

#### Article 1 - Inscription.

Les demandes d'inscriptions sont reçues, dans la limite des places disponibles, au siège national de la fédération, 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON. Pour s'inscrire à un stage, adresser au siège :

- Un formulaire de demande d'inscription.
- Un questionnaire de santé ou un certificat médical (cf. article 8).
- Un chèque du montant total qui encaissé à l'inscription et/ou Chèques-Vacances, ou carte Bancaire (carte Bleue, Visa ou Mastercard), ou virement bancaire ou espèces.

A réception de la demande d'inscription une confirmation valant contrats de formation et de séjour est adressée au stagiaire.

### Article 2 - Prix du stage

- Le prix du stage comprend les frais d'animation, les repas indiqués sur la fiche d'information et l'hébergement en chambre de 3 à 6 lits selon le lieu d'hébergement (cf. fiche d'information du stage).
- Les frais d'animation, d'hébergement et de repas ne sont pas dissociables.
- Les déplacements et les dépenses personnelles ne sont pas inclus.
- Le prix du stage ne peut donner lieu à décompte en cas d'absence, de retard de départ avancé ou d'abandon en cours de stage.

#### Article 3 - Paiement

- Les paiements peuvent s'effectuer, en tout ou partie par chèque bancaire, carte bancaire (Bleue, Visa, Mastercard), chèques vacances, virement bancaire ou espèces.
- Il n'est pas rendu de monnaie sur les chèques vacances. En cas de désistement les Chèques Vacances ne sont pas remboursés. Après déduction des frais de dossier (cf. article 10), leur montant restant est reportable sur un stage organisé par la fédération dans les douze mois suivants. Les e-chèques vacances ne sont pas admis.

### Article 4 - Conditions de participation

- Le participant à un stage, non titulaire de la Carte Montagne est considéré comme membre de la fédération à titre de personne physique pendant la durée de la saison au cours de laquelle il participe au stage.
- L'âge minimum pour participer à un stage fédéral est de 17 ans. Il n'y a pas de limite supérieure.
- Le stagiaire peut être accompagné dans certains stages par son (sa) conjoint(e) qui paiera sa pension et une cotisation Carte Montagne. Les possibilités et conditions de participation des conjoints aux activités sont précisées par le secrétariat de la fédération.

### Article 5 - Formation continue

- Une demande écrite doit être adressée au siège de la fédération pour qu'une convention soit établie avec le financeur.
- Le stagiaire s'engage à payer la différence éventuelle entre le prix du stage et la prise en charge par le financeur.
- La participation en formation continue ne dispense pas du versement d'un acompte de 30 %. Le solde du prix du stage est payable à réception de la facture établie après le stage, sans escompte.

### Article 6 - Équipement minimum

- L'équipement minimum nécessaire pour participer à un stage est précisé dans la fiche d'information du stage.
- Tout participant dont l'équipement insuffisant ou inadapté pourrait entraîner des risques pour lui ou pour le groupe de participants sera refusé pour les exercices et sorties sur le terrain.

## Article 7 - Modifications

Le contenu du stage, le lieu d'accueil, les dates et horaires peuvent être modifiés à tout moment pour les besoins de l'organisation.

### Article 8 - État de santé et aptitudes

- Pour qu'une inscription soit validée, un questionnaire de santé ou un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique objet du stage, datant de moins de trois mois doit être joint à la demande d'inscription.
- La fédération ne pourra être appelée à faire l'avance des frais médicaux ou chirurgicaux dont le paiement incombe au stagiaire ou à son organisme de Sécurité Sociale et/ou à sa mutuelle.
- Les boissons alcoolisées ne sont pas admises sur les lieux des stages et d'hébergement. La consommation modérée de vin, bière, cidre ou poiré, fournis par le centre d'accueil est toutefois tolérée aux repas.

### Article 9 - Droit de rétractation

Tout stagiaire dispose d'un droit de rétractation de dix jours après l'envoi de sa demande d'inscription, par lettre recommandée avec accusé - réception adressée au siège de la fédération.

### Article 10 - Désistement - annulation.

En cas de désistement après le délai ci-dessus, des frais sont retenus par la fédération.

Leur montant est fonction de la date de l'annonce du désistement formulée par courrier postal ou courriel Internet, par rapport à la date de début du stage :

- → Plus d'un mois avant : 20 % du prix du stage, majorés de frais fixes du montant du prix d'une Carte Montagne individuelle hors club.
- → Moins d'un mois avant : totalité du prix du stage.
- La date retenue pour définir le délai d'annulation entraînant les frais ci-dessus sera le jour ouvrable suivant la réception du désistement.
- Le stagiaire peut souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix pour son séjour.
- La fédération peut être amenée à annuler un stage en cas de force majeure, telle qu'insuffisance d'inscrits ou conditions climatiques défavorables. Dans ce cas les sommes versées sont intégralement remboursées sans donner lieu à indemnité ni à dommages et intérêts.

#### Article 11 - Formation fédérale

- Les stages et les examens sont organisés et validés suivant les directives de la commission de la formation.
- Les titres délivrés par la fédération sanctionnent la compétence que la fédération reconnaît à ses cadres. Ils excluent toute pratique contre rétribution et restent la propriété de la fédération qui peut exiger leur restitution. Leur validité est liée à la possession par leurs titulaires de la Carte Montagne® de la saison en cours. La validité des titres dont la durée est limitée, peut être exceptionnellement prorogée par la Commission de la formation.
- Le bureau de la commission de la formation statue sur le recours d'un stagiaire lors de sa première réunion. Sa décision motivée est notifiée au stagiaire. Le stagiaire peut demander un nouvel examen de son recours par le comité directeur qui statue lors de sa plus proche réunion au vu du dossier de formation, des observations écrites du stagiaire et de celles d'un représentant de l'équipe des formateurs. La décision motivée du comité directeur est notifiée au stagiaire et est définitive.
- Les stagiaires peuvent contacter AFNOR Certification pour signaler tout manquement à l'une des exigences du décret du 30 juin 2015

#### Article 12 - Responsabilités et assurance

- L'inscription à un stage implique la participation à toutes les activités du stage, sauf dérogation motivée accordée par le directeur du stage, et l'acceptation sans réserve des conditions de participation, des statuts et du règlement intérieur de la fédération, celui du centre d'accueil et des directeurs du directeur de stage, faute de quoi le stagiaire s'expose à une exclusion immédiate sans remboursement, ni indemnité, ni dommages et intérêts
- Le directeur d'un stage peut exclure, du stage ou d'une activité, tout participant dont le comportement serait de nature à entraîner des risques pour lui-même ou pour des tiers.
- Pendant le stage le stagiaire bénéficie des garantis par la Carte Montagne® assurance pour les activités au programme du stage.

## Article 13 - Informatique et libertés

- Conformément à la loi Informatique et Libertés, les personnes inscrites dans les fichiers de la fédération disposent d'un droit individuel d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.
- Elles peuvent accéder à ces informations par simple courrier et demander de les modifier, en s'adressant au siège de la fédération.
- Les fichiers des stagiaires sont destinés exclusivement à l'usage interne de la fédération et ne sont pas communiqués à des tiers.
- Les adresses des stagiaires ne sont pas communiquées sans leur accord.
   Toutefois celles des accompagnateurs fédéraux de randonnées pédestres brevetés et leur photo d'identité figurent d'office sur les annuaires fédéraux sauf avis contraire signalé au siège de la fédération.

### Article 14 - Droit à l'image

Sous condition d'informer le siège de la fédération dans les quinze jours qui suivent la clôture du stage auquel il a participé, tout stagiaire peut s'opposer à la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle il est clairement reconnaissable.

### Article 15 - Garantie des séjours

- La Fédération Française du Milieu Montagnard est immatriculée au répertoire des opérateurs de voyages et de séjours sous le N°IM069110026.
- La garantie financière est apportée par GROUPAMA, 126 rue de la Piazza 93199 NOISY-LE-GRAND Cedex.
- Assurance RC professionnelle souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 bd Marie et Alexandre OYON 72030 Le Mans Cedex 9.

### Article 16 - Liberté individuelle

Par référence à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la F.F.M.M., tous les comportements et signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont bannis des lieux des stages.

© FFMM Développement 20-01-2018



## 4. - Participation à un séjour pour accompagner un(e) stagiaire

## Article 1er Inscription à un séjour

Les demandes d'inscriptions sont reçues, dans la limite des places disponibles, au siège national de la fédération, 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON. Pour s'inscrire à un stage, adresser au siège :

- Un formulaire de demande d'inscription.
- Un acompte de 30 % du montant du séjour ou le montant total.
- Un questionnaire de santé ou un certificat médical pour participer aux randonnées qui seraient autorisées par le coordinateur du stage.

Cette inscription est indissociable de la participation du conjoint ou de la conjointe à un stage fédéral.

Le/la participant(e) reçoit avec la demande d'inscription :

- Les conditions générales pour participer à un séjour.
- Le rappel des dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R. 211-12

A réception de la demande d'inscription au secrétariat de la fédération une confirmation valant contrat de séjour sera adressée à la participante.

Au début du séjour une Carte Montagne - assurance délivrée par l'Union Nationale des Animateurs de Pays sera remise au participant ou à la participante, lui conférant la qualité d'adhérent(e) de la fédération.

### Article 2 - Conditions de participation

- L'âge minimum pour participer à un séjour est de 17 ans. Il n'y a pas de limite supérieure.
- Le/la participant(e) ne peut pas prendre part aux cours et aux exercices sur le terrain;
- II/elle organise librement les activités de son séjour ;
- Il/elle peut participer à la randonnée d'une journée lorsqu'elle est prévue, après accord du coordinateur et sous conditions d'aptitude physique et d'équipement adaptés à la montagne.

#### Article 3 - Prix du séjour

- Le prix du séjour comprend les repas, l'hébergement en chambre de 3 à 6 lits selon le lieu d'hébergement (cf. fiche d'information du lieu de stage), les frais d'organisation et la cotisation Carte Montagne.
- Les frais d'hébergement et de repas ne sont pas dissociables.
- Les déplacements et les dépenses personnelles ne sont pas inclus.
- Le prix du séjour ne peut donner lieu à décompte en cas d'absence, de retard de départ avancé ou d'abandon en cours de stage.

## Article 4 - Paiement

- Le solde du prix du séjour doit être payé un mois avant le début du stéjour. Pour un paiement par carte bancaire, celle-ci doit être encore valable 2 mois.
- Les paiements peuvent s'effectuer, en tout ou partie par chèque bancaire, carte bancaire (Bleue, Visa, Mastercard), chèques vacances, virement bancaire ou espèces.
- Il n'est pas rendu de monnaie sur les chèques vacances. En cas de désistement les Chèques Vacances ne sont pas remboursés. Après déduction des frais de dossier (cf. article 9), leur montant restant est reportable sur un stage ou séjour organisé par la fédération dans les douze mois suivants. Les e-chèques vacances ne sont pas admis.

### Article 5 - Équipement minimum

- a) Pour le séjour : Linges et nécessaire de toilette. Draps fournis ou à apporter (cf. fiche du centre d'accueil).
- b) Pour participer à une randonnée :
- Sac à dos, vêtement chaud (pull-over), chapeau, gourde, coupevent, trousse individuelle de premiers soins et couverture de survie.
- Chaussures de marche à tiges montantes et semelles crantées antidérapantes. (Port obligatoire sur le terrain).

Tout participant dont l'équipement insuffisant ou inadapté pourrait entraîner des risques pour lui ou pour le groupe de participants sera refusé pour les exercices et sorties sur le terrain.

### Article 6 - Modifications

Le lieu d'accueil, les dates et horaires du séjour peuvent être modifiés à tout moment pour les besoins de l'organisation.

### Article 7 - État de santé et aptitudes

- Pour prendre part aux randonnées qui seront autorisées par le coordinateur du stage un questionnaire de santé ou un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique objet du séjour, datant de moins de trois mois doit être joint à la demande d'inscription.
- La fédération ne pourra être appelée à faire l'avance des frais médicaux ou chirurgicaux dont le paiement incombe au stagiaire ou à son organisme de Sécurité Sociale et/ou à sa mutuelle.

 Les boissons alcoolisées ne sont pas admises sur les lieux des stages et d'hébergement. La consommation modérée de vin, bière, cidre ou poiré, fournis par le centre d'accueil est toutefois tolérée aux repas.

#### Article 8 - Droit de rétractation

Tout(e) participant(e) dispose d'un droit de rétractation de dix jours après l'envoi de sa demande d'inscription, par lettre recommandée avec accusé - réception adressée au siège de la fédération.

#### Article 9 - Désistement - annulation.

En cas de désistement après le délai ci-dessus, des frais sont retenus par la fédération. Leur montant est fonction de la date de l'annonce du désistement formulée par courrier postal ou courriel Internet, par rapport à la date de début du stage :

- → Plus d'un mois avant : 20 % du prix du séjour, majorés de frais fixes du montant du prix d'une Carte Montagne individuelle hors club.
- → Moins d'un mois avant : totalité du prix du séjour.
- La date retenue pour définir le délai d'annulation entraînant les frais ci-dessus sera le jour ouvrable suivant la réception du désistement.
- Le/la participant(e) peut souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix pour son séjour.
- La fédération peut être amenée à annuler un stage en cas de force majeure, telle qu'insuffisance d'inscrits ou conditions climatiques défavorables. Dans ce cas les sommes versées sont intégralement remboursées sans donner lieu à indemnité ni à dommages et intérêts.

### Article 10 - Organisation fédérale

- Les séjours relatifs aux stages sont organisés suivant les directives de la commission tourisme de la fédération.
- Le bureau de la commission statue sur le recours d'un(e) participant(e) lors de sa première réunion. Sa décision motivée est notifiée au/à la participant(e). Le/la participant(e) peut demander un nouvel examen de son recours par le comité directeur qui statue lors de sa plus proche réunion au vu des observations écrites du/de la participant(e) et de celles d'un représentant de l'équipe des formateurs du stage. La décision motivée du comité directeur est notifiée au stagiaire et est définitive.

## Article 11 - Responsabilités

- L'inscription à un séjour implique l'acceptation sans réserve des conditions de participation, des statuts et du règlement intérieur de la fédération, de celui du centre d'accueil et des directives du coordinateur du stage, faute de quoi le/la participant(e) s'expose à une exclusion immédiate sans remboursement, ni indemnité, ni dommages et intérêts
- Le coordinateur d'un stage peut exclure, du séjour ou d'une activité, tout(e) participant(e) dont le comportement serait de nature à entraîner des risques pour lui-même ou pour des tiers.

### Article 12 - Informatique et libertés

- Conformément à la loi Informatique et Libertés, les personnes inscrites dans les fichiers de la fédération disposent d'un droit individuel d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.
- Elles peuvent accéder à ces informations par simple courrier et demander de les modifier, en s'adressant au siège de la fédération.
- Les fichiers des participant(e)s sont destinés exclusivement à l'usage interne de la fédération et ne sont pas communiqués à des tiers.
- Les adresses des participants ne sont pas communiquées sans leur accord.

## Article 13 - Droit à l'image

Sous condition d'informer le siège de la fédération dans les quinze jours qui suivent la clôture du séjour auquel il/elle a participé, tout(e) participant(e) peut s'opposer à la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle il est clairement reconnaissable.

### Article 14 - Garantie des séjours

- La F.F.M.M. est immatriculée au répertoire des opérateurs de voyages et de séjours sous le N°IM069110026.
- La garantie financière est apportée par GROUPAMA, 126 rue de la Piazza 93199 NOISY-LE-GRAND Cedex.
- Assurance RC professionnelle souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 bd Marie et Alexandre OYON 72030 Le Mans Cedex 9.

## Article 15 - Liberté individuelle

Par référence à l'article 1er des statuts de la F.F.M.M, tous les comportements et signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont bannis des lieux des stages.

© FFMM Développement 20-01-2018



### Titre VI - Formateurs fédéraux

## Article 1 Qualification des formateurs fédéraux

Pour animer un stage les formateurs fédéraux doivent :

- Être membres d'une association affiliée à la fédération.
- Être titulaires de l'assurance Carte Montagne® (licence) de la saison.
- Avoir suivi le cursus des formateurs fédéraux organisé par le pôle de la formation et adopté par le comité directeur.
- Avoir participé à une réunion de formation des formateurs au cours des deux dernières années.

Les intervenants extérieurs sont dispensés de ces trois conditions, cependant leur qualification sera mentionnée sur le procès-verbal du stage.

Le rapporteur de la Commission de la formation est chargé de la désignation des formateurs proposés par les coordinateurs des stages et avec leur accord.

# Article 2 **Directives d'organisation des stages**

Les directives d'organisation des stages fédéraux sont mises à jour chaque année suivant les recommandations de la commission de la formation.

# Article 3 Conjoints (es) des formateurs

Les formateurs peuvent être accompagnés par leurs conjoints (es) sous réserve que ceux-ci :

- Participent aux frais d'hébergement et de repas en versant leur montant à la fédération et non au centre d'accueil.
- Ne s'immiscent pas dans le fonctionnement du stage.
- Soient correctement équipés et ne présentent pas de contre- indication à la pratique de la montagne s'ils souhaitent participer aux activités sur le terrain qui seraient autorisées par le coordinateur du stage.

# Article 4 Indemnisation des frais

Les frais engagés par les formateurs pour les stricts besoins du stage donnent lieu, sur présentation d'une fiche de frais accompagnée des factures justificatives :

- A la remise d'un reçu fiscal pour les formateurs imposables sur le revenu qui renoncent à leur remboursement.
- Au versement d'une indemnité sur des bases définies chaque année par le bureau pour les remboursements par virement et pour les formateurs non-imposables sur le revenu. Un avis d'imposition devra être fourni au siège.

Les frais sont remboursés par virement sur le compte des intéressés.

# Article 5 Formation continue des formateurs fédéraux

Les formateurs sont invités à tenus de participer en tant que stagiaires aux formations organisées par la fédération qui permettent de compléter leurs compétences. Les formateurs paient le même prix que les autres participants, avec les mêmes réductions.

Entrant dans le cadre de leur formation continue, les formateurs remplissent une fiche de frais portant sur le montant payé pour la formation, les frais de déplacement (kilomètres, autoroute et hôtel - restaurant sur le trajet aller-retour avec justificatif), petites fournitures nécessaires au stage.

Les frais engagés donneront lieu à la remise d'un reçu fiscal.



## Titre VII - Organisation des voyages et séjours

Ce chapitre du règlement intérieur est abrogé du fait de la modification du Code du tourisme en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le Code du tourisme s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Les associations non assujetties aux impôts commerciaux pour leur activité d'organisation de voyages et de séjours nécessaire à leur activité physique, sportive ou de loisir ne sont donc pas concernées.

Rappel du Code du tourisme en vigueur au 1er juillet 2118

TITRE 1er - Des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours

Chapitre unique : Régime de la vente de voyages et de séjours

Section 1 : Dispositions générales

Application du Code du tourisme

Article L. 211-1

- I Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :
- 1° Des forfaits touristiques ;
- 2° Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes.

Il s'applique également aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées au sens de l'article L. 211-2.

- II Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.
- III Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons ou coffrets permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au I. Il ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de ces bons ou coffrets.
- IV Le présent chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement.



## Application par la FFMM du règlement sur la protection des données personnelle (RGPD)

## Politique de Confidentialité :

La Fédération Française du Milieu Montagnard (FFMM), respecte votre vie privée et s'engage à protéger la confidentialité de vos données à caractère personnel. Son objectif est d'être aussi transparent et ouvert que possible sur ce qu'elle fait et dans quel but. La FFMM est responsable des données à caractère personnel collectées sur www.ffmm.net et sur ses sites Web associés, ainsi que sur les différents médias utilisés (impressions, téléphone, etc.).

Vos contacts sont : FFMM, 18 rue Saint Polycarpe 69001 LYON. Tél. 04 78 39 49 08. Le délégué à la protection des données est Monsieur Bernard Perrin. Il peut être contacté par courrier au siège de la FFMM ou par e-mail à : developpement@ffmm.net. Si vous avez des commentaires ou des questions sur la confidentialité, veuillez-lui en faire part.

La FFMM s'engage à ne pas communiquer à des tiers les données personnelles contenues dans ses fichiers et archives, sauf autorisation donnée par les personnes concernées, et à ne pas les utiliser à des fins de marketing. Toutefois, les nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, téléphone, photo d'identité, numéro et année de brevet des animateurs du milieu montagnard sont publiées dans l'annuaire fédéral, sauf opposition formulée à la FFMM par courrier ou par e-mail.

## Quelles données à caractère personnel collectées par la FFMM et pourquoi ?

Vos données à caractère personnel sont collectées à partir de celles que vous donnez lorsque vous remplissez un formulaire d'adhésion, lorsque vous vous inscrivez à un stage ou à une activité sur le site internet ou par courrier postal. Ces démarches impliquent votre acceptation de leur traitement. Ce sont vos nom, adresse électronique, adresse postale, date de naissance, profession ou métier, votre numéro de téléphone et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'accident).

Des informations peuvent également être collectées lorsque vous appelez le siège de la FFMM ou envoyez tout message, lorsque vous complétez volontairement des formulaires ou donnez votre avis. Les informations liées à l'utilisation du site internet peuvent aussi être collectées (comme votre adresse IP et système d'exploitation).

L'objectif de la collecte de données à caractère personnel est le suivant :

- Traiter et exécuter vos demandes d'information, d'adhésion, de devis, de préinscription ou d'inscription à un stage et de proposition de lien entre sites ou de recommandation d'établissement.
- Gérer votre dossier d'adhésion ou de formation.
- Vous proposer des services de qualité en faisant notre possible pour continuellement les améliorer.
- Vous donner des informations sur les services que vous recherchez ou que nous jugeons pouvant vous être utiles.

## Combien de temps vos données à caractère personnel sont-elles conservées ?

La FFMM ne conserve pas vos données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire, dans le but pour lequel elles ont été fournies :

Données des cartes bancaires	Détruites après encaissement
Demande de préinscription à un stage	Jusqu'à la date de début du stage.
Questionnaire de santé ou certificat médical	3 mois après le stage.
Dossier d'adhésion des associations	1 ans après cessation de la qualité d'adhérente.
Formulaire de souscription "Carte Montagne"	2 ans + année en cours.
Courriers ; devis ; demandes d'inscription à un stage	2 ans + année en cours.
Dossier de stagiaires non-admis après un stage	2 ans + année en cours.
Factures	5 ans + année en cours.
Dossier d'animateur du milieu montagnard	Sans limitation de durée.

Pour contrôler l'utilisation de vos données à caractère personnel :

- Vous pouvez demander que vos données à caractère personnel soient traitées ou non.
- Vous avez le droit d'être informé de la façon dont sont traitées vos données à caractère personnel.
- Vous avez le droit d'accéder aux données que la FFMM possède sur vous et de les rectifier.
- Vous pouvez demander que vos données à caractère personnel soient effacées.

### Droit à l'oubli - Violation des données :

Pour demander la rectification ou la suppression de vos données personnelles, ou en cas de constat de leur violation, vous devez écrire au délégué à la protection des données, par courrier au siège de la FFMM ou à developpement@ffmm.net.

La non-fourniture des données personnelles des administrateurs des associations entraîne la perte de la qualité d'association affiliée à la FFMM.

La demande de suppression des données personnelles des animateurs fédéraux, brevetés ou stagiaire, sous condition de restituer à la fédération la carte de fonction qui leur a été délivrée, entraîne la perte irrémédiable de la qualité d'animateur fédéral. Pour se prévaloir à nouveau de cette qualité, un nouveau cursus de formation devra être suivi.